

ENTENTE

Intervenue entre

CENTRE INTÉGRÉ UNIVERSITAIRE DE SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX DE LA CAPITALE-NATIONALE

Ci-après appelé « l'Employeur »

Et

**SYNDICAT DES PROFESSIONNELLES, TECHNICIENNES ET TECHNICIENS DE LA SANTÉ ET DES SERVICES
SOCIAUX CAPITALE-NATIONALE-CSN (SPTSSS-CSN)**

Ci-après appelé « le Syndicat »

Ci-après appelées aux besoins « les Parties »

OBJET : REHAUSSEMENT DES POSTES DE CERTAINS TITRES D'EMPLOI - agent ou agente de relations humaines (1553); - éducateur ou éducatrice (2691); - psychoéducateur ou psychoéducatrice (1652); - psychologue (1546); - technicien ou technicienne en éducation spécialisée (2686); - - titres d'emploi œuvrant dans les centres d'activités d'imagerie médicale (radiologie, médecine nucléaire et radio-oncologie); - travailleur social ou travailleuse sociale (1550)

CONSIDÉRANT l'annexe E et la lettre d'entente no 23 des dispositions nationales de la convention collective de la convention collective intervenue entre le comité patronal de négociation du secteur de la santé et des services sociaux (CPNSSS) et la fédération des professionnelles (FP - CSN);

CONSIDÉRANT les dispositions locales de la convention collective qui ont été négociées entre les Parties;

CONSIDÉRANT la volonté des Parties de procéder à un exercice de rehaussement des heures de travail des détenteurs de postes temps partiel régulier (TPR) pouvant aller jusqu'à du temps complet (TC) de certains titres d'emploi de la catégorie 4 afin de procéder à une révision des structures de poste équitables;

CONSIDÉRANT les discussions entre les parties.

LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

1. Le préambule fait partie intégrante de la présente entente, lie les Parties et sert en cas de doute à interpréter le sens et la portée
2. À compter de l'automne 2022, l'Employeur procède au rehaussement des heures de travail des titulaires de poste à temps partiel de la façon suivante :
 - a. Pour la personne salariée titulaire d'un poste à temps partiel du groupe A, visée, le rehaussement des heures, jusqu'à la possibilité d'un poste à temps complet, est offert, par ancienneté, sur une structure de poste atypique.
 - b. Pour les personnes salariées titulaires d'un poste à temps partiel du groupe B, visées, l'Employeur évalue d'abord, par ancienneté dans un service, la possibilité de rehausser ses heures de travail jusqu'à 80% d'un poste à temps complet dans son poste simple. Ensuite, le rehaussement des heures est offert, par ancienneté, sur une structure de poste atypique. La portion atypique peut comprendre des services du groupe A ou du groupe B, et ce, sans admission sur le litige en cours sur la création des postes fusionnés.
 - c. La personne salariée fait un choix de rehaussement offert par l'Employeur jusqu'à concurrence d'un poste à temps complet, sur une base volontaire. Au besoin, le statut de son poste sera modifié pour celui de temps complet.

Ne VT _____

3. Le rehaussement proposé sera effectué en fonction des modalités de l'Annexe 1 des dispositions locales de la convention collective et de l'article 1.16 pour les postes de surdotation et 1.19 pour les postes d'équipe volante.
4. Le rehaussement est offert selon le moyen identifié par l'Employeur. Les modalités du rehaussement seront communiquées à l'avance aux personnes salariées visées et au Syndicat.
5. L'Employeur utilise plus d'un moyen pour communiquer avec les personnes salariées. La personne absente qui n'a pu être rejointe par l'employeur ou impossible à rejoindre pourra effectuer son choix de rehaussement à son retour et en fonction de ce qui sera disponible.
6. Le rehaussement des heures entre en vigueur au plus tard dans les 60 jours de l'acceptation par l'employé. À la suite de l'entrée en vigueur du rehaussement des heures, celles-ci deviennent une constituante du poste de la personne salariée et par conséquent elle bénéficiera des avantages de son poste.
7. Il n'y a pas de période d'essai suite à ce rehaussement d'heures considérant que la personne salariée maintient son poste.
8. Il s'agit d'un exercice de rehaussement unique pour lequel l'Employeur s'engage à communiquer les dates au Syndicat lorsqu'elles seront fixées.
9. Une fois l'exercice de rehaussement et de titularisation des titres d'emploi visés à la présente entente terminée, les parties s'engagent à discuter des autres titres d'emplois qui pourraient faire l'objet d'un rehaussement du nombre d'heures jusqu'à concurrence d'un poste à temps complet. Ces discussions doivent se terminer au plus tard à la fin de l'année 2023.
10. La présente Entente est réputée conforme au paragraphe 4.03 des dispositions nationales de la convention collective en vigueur
11. La présente Entente entre en vigueur au moment de sa signature. Elle fait partie intégrante de la convention collective et est déposée au ministère du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale en vertu de l'article 72 du Code du travail.

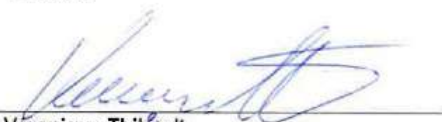
EN FOI DE QUOI, les parties ont signé à Québec, le 1 décembre 2022



Marie-Eve Collin
Conseillère-cadre en relations de travail
CIUSSS de la Capitale-Nationale



Nicole Cliche
Présidente
SPTSSS FP-CSN du CIUSSS de la Capitale-Nationale



Véronique Thibault
Vice-présidente aux litiges
SPTSSS FP-CSN du CIUSSS de la Capitale-Nationale